

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1112-99, 29 septembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Brownsburg-Chatham». Avant la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité procédera toutefois à une demande de changement de

nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 juillet 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Village de Brownsburg.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancien Village de Brownsburg et la mairesse de l'ancien Canton de Chatham continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil et de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, la mairesse de l'ancien Canton de Chatham continue de siéger au comité administratif de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil jusqu'à la première élection générale.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur du présent

décret; elle a lieu à 19 heures, à la salle publique de l'ancien Village de Brownsburg.

7^o La première élection générale a lieu le 5 décembre 1999 si le décret de regroupement entre en vigueur avant le 7 octobre 1999, sinon elle a lieu le premier dimanche de mai 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Chatham et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Brownsburg.

Pour la deuxième élection, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Chatham et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Brownsburg. Les postes 5 et 6 sont ouverts à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

9^o Madame Line Ross agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Les fonds de roulement de l'ancien Canton de Chatham et de l'ancien Village de Brownsburg sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé des anciennes municipalités et sont traités conformément aux dispositions de l'article 14^o.

14^o Une somme, déterminée conformément au deuxième alinéa, est prise sur les surplus accumulés au nom des deux anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été appliqués; cette somme est utilisée à 80 % à la création du fonds de roulement de la nouvelle municipalité et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité dans une proportion de 20 %.

La somme est prise sur chaque surplus accumulé de façon que:

1^o la part provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Chatham soit de 66,58 % et celle provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Brownsburg de 33,42 %;

2^o chaque part équivaille au montant maximum possible qui peut être utilisé selon la proportion établie en vertu du paragraphe 1^o sans excéder un montant de 332 900 \$ pour l'ancien Canton de Chatham et de 167 100 \$ pour l'ancien Village de Brownsburg.

15^o Si, après l'opération prévue à l'article 14^o, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions

de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 217-93 de l'ancien Village de Brownsburg devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 215-92, 235-95 et 236-95 de l'ancien Village de Brownsburg devient à la charge des usagers du service d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 250-98 de l'ancien Village de Brownsburg devient, pour un montant de 641 860 \$, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement au moment de son adoption continuent de s'appliquer au solde, déduction faite du montant de 641 860 \$. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

20° Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, des travaux de réfection des rues pour un montant de 1 649 580 \$ sont exécutés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Chatham. Si le coût de ces travaux est financé par un emprunt, le remboursement de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17°, 18° et 19° reste à la charge du secteur

formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Chatham. Pour le deuxième exercice, ce crédit est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le troisième, il est de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le quatrième, il est de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour le cinquième, il est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de Lachute qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour mu-

nicipale de Lachute aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

28^o Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 2000, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret selon ce qui suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village de Brownsburg sont divisées par sa proportion médiane et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Canton de Chatham; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier de l'an 2000.

Dans le but d'assurer l'équité horizontale du rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité, l'ancien Village de Brownsburg, quoiqu'admissible à une reconduction, procédera à une équilibrage qui aura comme conséquence d'uniformiser les dates des études et des conclusions du rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité.

29^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BROWNSBURG-CHATHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Le territoire actuel du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, comprenant en référence au cadastre du Canton de Chatham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre des lignes nord et est du cadastre du Canton de Chatham dans le lac Clair; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant le cadastre du Canton de Chatham des cadastres du Canton de Gore et de la Paroisse de

Saint-Jérusalem jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire entre les lots 792 et 725, cette ligne traversant en partie le lac Clair, la rivière de l'Est et le chemin Mac Dougall qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne médiane dudit chemin public jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 733; vers le sud, ledit prolongement et la ligne ouest des lots 733 et 732 jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rue Saint-Jean), cette ligne prolongée à travers la rivière de l'Ouest qu'elle rencontre; dans le lot 1073 (rue Saint-Jean), vers l'ouest, le côté nord de l'ancienne emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 653; vers le sud, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1061), la route 148 et la rue de Chatham qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 577 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud, la ligne est des lots 577, 581, 580 et 578; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 179, la ligne nord des lots 178 et 173 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne traversant le boulevard de l'Aéroparc qu'elle rencontre; dans des directions générales sud et est, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par l'ouest et le sud le lot 136 puis la ligne médiane de la branche sud de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres du Canton de Chatham et de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la rive sud de la branche sud de ladite rivière; généralement vers l'ouest, ladite rive sud jusqu'à la ligne ouest du lot 135; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 134, cette ligne traversant la route 344 qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest, le sud et l'est, les lignes nord-ouest, ouest et sud du lot 141, la ligne nord-ouest dudit lot traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1060) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est du lot 140; généralement vers l'ouest, la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et de Grenville, la rive nord de ladite rivière étant la ligne des hautes eaux avant l'exhaussement des eaux causé par le barrage de Carillon; vers le nord, la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et Grenville, cette ligne traversant la route 344, le chemin de la 2^e Concession, la route 148, l'emprise d'un chemin de fer (lot 1061), les chemins Dumoulin, MacKiddie, de la Carrière, Édina et Scherfedé, la rue d'Andermarch ainsi que la route 327 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et de Wentworth jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des chemins publics, le lac Boyd et en partie le lac Clair qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Brownsburg-Chatham.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 12 juillet 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-229/1

32862

